

gique et la Prusse, les plénipotentiaires sous-signés de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse sont convenus de ce qui suit :

§ 1. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse, désirant garantir au commerce réciproque des deux pays le régime de la nation la plus favorisée, entreront en négociations pour conclure sur cette base un traité de commerce destiné à régler d'une manière générale et définitive leurs relations commerciales. Provisoirement et aussi longtemps que la Prusse, sans préjudice des traités en cours d'exécution, fera jouir les marchandises originaires de la Belgique du régime des produits de la nation la plus favorisée, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États allemands unis avec elle en matière de douanes et de commerce, ou destinées pour ces États, le régime dont jouissent ou jouiront, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. Cette application, y compris les vins, se fera dix jours après l'échange des ratifications du traité de navigation. En sera seule exceptée, la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

En tant qu'un régime de faveur serait constitué par la stipulation précédente pour de certaines marchandises originaires de la Prusse ou des États de ses coassociés, l'importateur en devra justifier l'origine en présentant à la douane belge, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires belges qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

§ 2. En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la Prusse consentirait à contribuer à cette capitalisation, sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste sera réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part de la Prusse devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,670,640 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part serait effectué en deux termes égaux, dont le premier sera échu le jour même où le péage cessera

d'être perçu, et le second douze mois plus tard.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle la Prusse sera représentée.

§ 3. Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature qui résultent, pour le commerce et pour la navigation, comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

§ 4. Moyennant un simple acte d'accession de la part du gouvernement de S. M. le roi des Belges, la convention relative au service international des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane, signée à Berlin, le 2 août 1862, sera, à la suite de sa mise à exécution, également appliquée à la Belgique.

§ 5. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent protocole et dans le traité et la convention de ce jour, est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

§ 6. Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il faisait partie d'un traité et il sera compris dans la ratification du traité de navigation de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double expédition.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

NOTHOMB.	DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.
	DE POMMER-ESCHE.
	PHILIPSBORN.
	DELBRUECK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 juin 1863.

262. — 22 JUIN 1863. — *Loi qui approuve la convention conclue entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, modèles et dessins industriels et des marques de fabrique* (1). (Monit. du 24 juin 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

Article unique. La convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier).

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges ;

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc.

Et

Sa Majesté le Roi de Prusse ;

M. Otto-Édouard-Léopold de Bismarck-Schœnhausen, son président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

M. Jean-Frédéric de Pommer-Esche, son directeur général des contributions et des douanes ;

M. Alexandre-Maximilien Philipsborn, son conseiller intime actuel de légation ;

M. Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrueck, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs des livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à

texte du projet de loi, ainsi que le texte de la convention et une annexe. Séance du 15 avril 1863, p. 684-689. — Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mai, p. 666. *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1863, p. 984.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 19 mai 1863, p. CXXVIII, CXXIX.

*Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 20 mai 1863, p. 183. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 21 mai, p. 185-186.

la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire, ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'art. 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectué de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Bruxelles, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, des frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'art. 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3 ;

2<sup>o</sup> L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3<sup>o</sup> Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ;

4<sup>o</sup> La traduction devra être publiée dans l'un

des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1<sup>er</sup> aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des art. 1<sup>er</sup> et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la production. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les art. 4, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'art. 12,

soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contrevention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou prussiens, et constituant une reproduction non autorisée de modèles belges ou prussiens.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 13. Les livres d'importation licite seront admis réciproquement par les bureaux de douane qui leur sont ouverts actuellement ou qui le seraient par la suite.

Art. 14. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies, importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 15. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de

législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 16. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la Belgique.

Art. 17. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que le traité de navigation conclu à la date de ce jour entre les hautes parties contractantes.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles du traité précité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.

(L. S.) DE POMMER-ESCHE.

(L. S.) PHILIPSBORN.

(L. S.) DELBRUECK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 juin 1863.

263. — 22 JUIN 1863. — Arrêté royal. — Mines. — Concession de Héron. — Mines de plomb, de zinc et de pyrite. (Monit. du 27 juin 1863.)

Léopold, etc. Vu la requête en date du 26 oc-